

GE_GERICHTE A/4037/2007 vom 11. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4037_2007

FR: GE_GERICHTE A/4037/2007 du 11 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4037/2007 del 11 settembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.11.2007
A/4037/2007

A/4037/2007 ATAS/1362/2007 du 29.11.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4037/2007
ATAS/1362/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 3 du 29 novembre 2007 En la cause Madame M _____
Monsieur M _____ demandeurs contre WINTERTHUR COLUMNA, Fondation LPP,
sise avenue de Rumine 20, case postale 1523, LAUSANNE FONDATION DE LIBRE
PASSAGE D'UBS SA, case postale, BALE défenderesses EN FAIT Par jugement du 11
septembre 2007, la 13 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce
de Madame M _____, née G _____ en mai 1972 et Monsieur M _____, né
en mars 1964, lesquels s'étaient mariés en date du 19 mai 2000. Au chiffre 3 du dispositif du
jugement précité, le Tribunal de première instance a donné acte aux parties de leur accord
de se partager par moitié la totalité des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par
chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce, devenu définitif le 16 octobre
2007, a été transmis d'office au Tribunal de céans le 26 octobre 2007 pour exécution du
partage. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur(s) institution(s) de
prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer
les montants des avoirs LPP acquis par les intéressés durant le mariage, soit entre le 19 mai
2000 et le 16 octobre 2007. S'agissant du demandeur, il est apparu qu'il est affilié
WINTERTHUR COLUMNA depuis le 1er janvier 1992, que son avoir s'élevait, au moment
du mariage, à 37'700 fr. 25 - ce qui représentait, compte tenu des intérêts, un montant de
47'264 fr. 85 le 16 octobre 2007 - et que son avoir total au 16 octobre 2007 était de 92'224
fr. 85. Quant à la demanderesse, il s'est avéré : -qu'elle n'a commencé à travailler qu'en
2001; qu'elle a alors été affiliée à la CAISSE DE PENSIONS DE JET AVIATION du 1er
octobre 2001 au 28 février 2007 postérieurement à son mariage; qu'aucune prestation de
libre passage n'a été transférée à cette fondation qui a transféré l'avoir de la demanderesse à
la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE L'UBS à Bâle le 30 mars 2007; -que cet avoir
s'élevait, au moment du divorce, à 18'952 fr. 40. Ces documents ont été transmis aux parties
et il leur a été indiqué qu'à défaut d'observations de leur part, un arrêt serait rendu sur cette
base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT
L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle,
vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er
janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas
d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du
lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance
professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances
sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC),

exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 mai 2000, d'autre part le 16 octobre 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 44'960 fr. (92'224.85 - 47'264.85) tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de 18'952 fr. 40, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 22'480 fr. alors qu'elle lui doit celui de 9'476 fr. 20 de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 13'003 fr. 80. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Invite WINTERTHUR COLUMNNA à transférer, du compte de Monsieur M _____ la somme de 13'003 fr. 80 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE L'UBS en faveur de Madame M _____, née G _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 17 octobre 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le